



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/65

Le 27 avril 2020

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-19**

À sa 83ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné les incidences des décisions de la CMR-19 sur les Règles de procédure en vigueur et a adopté le calendrier relatif à l'approbation des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le Document [RRB20-2/1](#), qui sera soumis à la 84ème réunion du RRB. En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

- Annexe 1, projet de nouvelle Règle de procédure relative au numéro **5.441B**.
- Annexe 2, suppression de la Règle de procédures existante relative au numéro **5.510**.
- Annexe 3, modification apportée à la Règle de procédure existante relative à la recevabilité des fiches de notification.
- Annexe 4, modification apportée à la Règle de procédure existante relative au numéro **9.11A**.
- Annexe 5, modification apportée à la Règle de procédure existante relative au numéro **9.19**.
- Annexe 6, modification apportée à la Règle de procédure existante relative au numéro **11.31**.
- Annexe 7, suppression des Règles de procédure existantes relatives au § 2A.1.2 et à l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**.
- Annexe 8, modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives aux § 6.5 et 6.6 de l'Article 6 et au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **8 juin 2020**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 84^{ème} réunion, qui doit se tenir du 16 au 15 juillet 2020. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexes: 8

Distribution:

- Administration des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1**Règles relatives à****l'ARTICLE 5 du RR**

...

ADD**5.441B**

Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 1 MHz))}$. La Résolution **223 (Rév.CMR-19)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-19)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-4, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul.

Motifs: La CMR-19 a approuvé la modification du numéro **5.441B**. Étant donné qu'un modèle de propagation est nécessaire pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT et que le trajet présente essentiellement un profil sol-air, il est proposé d'utiliser la Recommandation UIT-R P.528-4, pendant 1% du temps, aux fins du calcul de cette limite de puissance surfacique.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 2**Règles relatives à****l'ARTICLE 5 du RR****SUP****5.510**

Motifs: *L'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz pour les liaisons de connexion du SRS dans le SFS (Terre vers espace) en Région 2 et la coordination entre ces assignations et celles qui sont assujetties à l'Appendice 30A dans cette bande de fréquences sont clarifiées dans les dispositions ci-après modifiées par la CMR-19: 4.1.1d) de l'Article 4 de l'Appendice 30A, Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A, Article 7 de l'Appendice 30A et Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A. En conséquence, la Règle n'est plus nécessaire.*

ANNEXE 3

Règles relatives à la

Recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications*

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

MOD

1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-1519)** et de la Résolution **908 (Rév.CMR-15)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution **552 (Rév.CMR-1519)** et de la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)**, avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-1519)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **552 (Rév.CMR-1519)** ainsi que dans la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** aux § 8 et 9 doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique ~~(à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier)~~ compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et GIMS) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom)¹, au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», accessible à l'adresse <https://www.itu.int/itu-r/go/space-submission>.

Motifs: Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette Règle de procédure tiennent compte du fait que les données graphiques ne peuvent plus être soumises sur papier, par suite de la modification apportée à la Résolution **55** par la CMR-19.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et
- ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»

¹ À l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** pour ce qui est des utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et de l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices dans la Région 1 et la Région 3.

ANNEXE 4

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

(...)

9.11A

(...)

MOD

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.1514 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 610- 1 626,5 1 621,35	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), pays visés au numéro 5.369)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), pays visés au numéro 5.369)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	9.12, 9.12A, 9.13		

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14 , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 621,35-1 626,5	5.365	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), pays visés au numéro 5.369) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359)	
1 610-1 626,5	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8- 1 626,5 1 621,35	5.365	Mobile par satellite	---	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 621,35-1 626,5	5.365	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	---	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 626,5-1 660,5	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	

Motifs: La CMR-19 a relevé le statut de l'attribution au service mobile maritime par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz.

Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A , 9.12 , 9.12A , 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
29,9-30	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	?	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans la bande 29,999-30 GHz (5.538)	?	9.12		
<u>37,5-39,5</u>	<u>5.550C</u>	<u>FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</u>	?			<u>9.12</u>		
<u>39,5-40,5</u>	<u>5.550E (5.550C)</u>	<u>MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)</u>	?			<u>9.12</u>		
<u>40,5-42,5</u>	<u>5.550C</u>	<u>FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</u>	?			<u>9.12</u>		
<u>47,2-50,2</u>	<u>5.550C</u>	<u>FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</u>	?			<u>9.12</u>		
<u>50,4-51,4</u>	<u>5.550C</u>	<u>FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</u>	?			<u>9.12</u>		

Motifs: La CMR-19 a imposé une obligation de coordination au titre du numéro **9.12** entre les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (voir le numéro **5.550C**) et entre les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 39,5-40,5 GHz (numéro **5.550E**). Ces deux dispositions indiquent expressément que le numéro **9.12** ne s'applique pas vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services.

Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

TABLEAU 9.11A-2

**Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes
d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16
aux stations des services de Terre**

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
(...)						
1 610-1 626,5	5.364	Fixe (5.355)	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	☒	9.15	1
1 613,8- 1 626,5 1 621,35	5.365	FIXE (5.355)	Mobile par satellite	☒	9.15, 9.16	1
<u>1 621,35-1 626,5</u>	<u>5.365</u>	<u>Fixe (5.355)</u>	<u>Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite</u>	☒	<u>9.15, 9.16</u>	1
<u>1 621,35-1 626,5</u>	<u>5.365</u>	<u>FIXE (5.359)</u>	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u>	☒	<u>9.15, 9.16</u>	<u>1</u>
(...)						

Motifs: La CMR-19 a relevé le statut de l'attribution au service mobile maritime par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz.

Date effective d'application de la Règle modifiée : immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 5

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

MOD

9.19

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes types du SRS. À ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit les niveaux de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service d'un satellite du SRS dans les bandes de fréquences non planifiées à prendre en compte pour déclencher la coordination, exception faite des critères de puissance surfacique dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz qui sont définis dans la Résolution 761 (Rév.CMR-19). Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition, utilise les critères suivants pour définir les besoins de coordination:

- pour les stations d'émission IMT notifiées avec la nature du service «IM» dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz, dans les Régions 1 et 3: le chevauchement de fréquences et la puissance surfacique de $-154 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ à la limite de la zone de service du SRS non planifié, calculée à l'aide de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps;
- pour les stations d'émission de Terre dans les autres bandes de fréquences du SRS non planifié: le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 200 km;
- pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

~~**Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 9.19, voir les points 2.9 à 2.13 du procès-verbal de la 6ème séance plénière, Document CMR15/430:~~

~~«La Conférence a décidé:~~

~~1 — de confirmer la pratique suivie actuellement par le Bureau pour l'application du numéro 9.19 du Règlement des radiocommunications relatif à la coordination de stations d'émission de Terre par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits entre ces services de la façon suivante:~~

~~«Étant donné que les valeurs de seuil de puissance surfacique ne sont disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et que différentes conditions de propagation et divers critères peuvent s'appliquer aux autres bandes, le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro 9.19, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de~~

~~coordination pour les bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»~~

~~2 de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique et les méthodes de calcul applicables, pour définir les besoins de coordination aux termes du numéro 9.19 dans les bandes de fréquences concernées, notamment les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»~~

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 9.19, voir les paragraphes 2.14 à 2.16 du procès-verbal de la 6ème séance plénière, Document CMR19/469:

«1 Sur la base des informations données au § 3.1.3.5 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur, il a été noté que le Bureau identifie les besoins de coordination pour les assignations aux services de Terre vis-à-vis des stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite au titre du numéro 9.19 du RR dans les huit bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 11,7-12,75 GHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.

2 Il a également été noté qu'actuellement, les seuils de déclenchement de la coordination n'étaient disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et figuraient dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30 du RR. Pour toutes les autres bandes, le Bureau utilise les Règles de procédure relatives au numéro 9.19 du RR, qui définissent comme critères de coordination le chevauchement de fréquences et une distance de coordination de 1 200 km par rapport aux territoires sur lesquels sont situées les stations terriennes types du SRS. Il a été reconnu qu'une distance de coordination de 1 200 km était une valeur très prudente qui risquait d'entraîner une surestimation des besoins réels de coordination et de faire peser sur les administrations une charge considérable en matière de coordination.

3 Les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R sont invitées à élaborer des critères plus précis pour la définition des besoins de coordination au titre du numéro 9.19 du RR dans les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.

Note du Secrétariat: La CMR-19 a supprimé le numéro 5.311A relatif à l'attribution de la bande de fréquences 620-790 MHz au SRS.

Motifs: La CMR-19 a modifié la Résolution 761 (Rév.CMR-19) en définissant comme critères de coordination pour la protection du SRS une puissance surfacique pour les stations IMT dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 6

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.31

(...) [Note: aucune modification des § 1 et 2 du 2.5 n'est proposée]

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

(...) [Note: aucune modification des § 2.6.1 à 2.6.5 n'est proposée]

2.6.6 conformité à la limite pour une seule source de brouillage indiquée au numéro **22.5L** pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite;

2.6.~~67~~ conformité à la limite de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations terriennes comme indiqué au numéro **22.40**;

2.6.~~78~~ conformité aux limites prescrites aux numéros **22.8**, **22.13**, **22.17** et **22.19**.

(...) [Note: aucune modification des § 3 à 7 n'est proposée]

Motifs: Sachant que, en vertu du numéro **11.31.2**, les «autres dispositions» examinées au titre du numéro **11.31** «doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure», il convient d'ajouter la nouvelle limite adoptée par la CMR-19 et indiquée au numéro **22.5L** dans un nouveau paragraphe 2.6.6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.31**.

Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 7**Règles relatives à****l'APPENDICE 30A du RR****Art. 2A****Utilisation des bandes de garde****SUP****2A.1.2**

Motifs: Le contenu des Règles a été remplacé par la modification que la CMR-19 a décidé d'apporter à la colonne «Observations» relative au numéro 9.7 du Tableau 5-1 de l'Appendice 5.

SUP**An. 4****Critères de partage entre services**

Motifs: Le contenu des Règles a été remplacé par la modification que la CMR-19 a décidé d'apporter au paragraphe 2 de de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A.

ANNEXE 8

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

Art. 6

**Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise
en service d'un nouveau système ou pour la modification
d'une assignation dans la Liste**

MOD

6.5

~~1~~ L'exercice de planification et l'analyse de brouillage ont été effectués par la CAMR Orb-88 pour la totalité de la bande des 300 MHz (6/4 GHz) ou des 500 MHz (13/11 GHz) sur la base d'un même canal. Il peut arriver que deux administrations concluent un accord relatif à l'utilisation partagée des bandes de fréquences. Dans l'examen de compatibilité effectué par le Bureau, le brouillage mutuel entre des assignations de fréquence qui ne se chevauchent pas ne sera pas pris en considération lors de la formulation de conclusions.

~~2~~1 Le Comité, après examen de la mise en œuvre des procédures réglementaires de l'Appendice **30B**, a noté qu'aucune disposition n'interdisait la mise en œuvre de transmissions non simultanées dans le contexte de cet Appendice. Le Comité a en outre noté que cette méthode était utilisée dans le contexte des Appendices **30** et **30A** avec l'utilisation du concept de groupe tel qu'il est défini dans les Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**, les Articles 10 et 11 de l'Appendice **30** et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b) des Appendices **30** et **30A**.

~~3~~2 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que ledit concept de groupe pouvait également s'appliquer dans le contexte des § 6.5 ~~et~~ 6.21 ~~et~~ 6.22. Selon l'interprétation que le Comité se fait du concept de groupe, le calcul du brouillage causé aux inscriptions (allotissements ou assignations) qui font partie de ce groupe ne tient compte que des contributions au brouillage des allotissements ou assignations qui ne font pas partie de ce groupe. Par contre, pour le calcul du brouillage causé par des allotissements ou assignations qui font partie d'un groupe à des allotissements ou assignations qui ne font pas partie du même groupe, on ne tient compte que de la contribution au brouillage la plus défavorable de ce groupe.

~~4~~3 Le Comité n'a pas trouvé de disposition réglementaire justifiant d'étendre l'utilisation de groupes faisant intervenir de multiples positions orbitales. Toutefois, le regroupement de réseaux occupant différentes positions orbitales peut être utilisé avant que les assignations soient inscrites dans la Liste pour modifier la position orbitale d'un réseau.

~~5~~4 Le brouillage entre assignations aux «systèmes existants», auquel il est fait référence aux points b) et c) de la Résolution **148 (CMR-15)**, n'est pas pris en considération dans le calcul des brouillages dus à une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de ladite Résolution.

~~6~~5 Voir également la Note du Secrétariat relative aux «réseaux à faisceaux multiples» comme indiqué dans la colonne 10 des Tableaux de l'Article 10 de l'Appendice **30B**.

Motifs: La CMR-19 a décidé que les administrations pouvaient soumettre et mettre en service l'une quelconque des sous-bandes de 250 MHz (10,7-10,95 GHz ou 11,2-11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante). En conséquence, le premier paragraphe de la Règle n'a plus lieu d'être et devrait être supprimé et les autres paragraphes devraient être renumérotés. Étant donné que l'examen au titre du § 6.22 tient compte des valeurs du rapport C/I cumulatif, il convient également d'appliquer le concept de groupe.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

MOD

6.6

Accord d'une administration d'un pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service d'une assignation

Le Comité a décidé que les accords administratifs des administrations des pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue d'une assignation à l'examen étaient expressément exigés et devaient être obtenus lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, que leurs allotissements figurant dans le Plan ou leurs assignations soient ou non identifiées comme étant affectées conformément au § 6.5. Si une administration identifiée ne formule pas d'observations ou ne répond pas à la demande de l'administration notificatrice visant à obtenir un accord au titre du § 6.6, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation.

Lors de l'examen d'un réseau à satellite soumis au titre du § 6.17, si le Bureau conclut que le territoire d'une administration est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service du réseau sans avoir obtenu l'accord exprès de cette administration avant la soumission au titre du § 6.17, il demandera à l'administration notificatrice d'exclure le territoire et les points de mesure associés de la zone de service. Si l'administration notificatrice insiste pour que la zone de service reste inchangée, la conclusion de l'examen au titre du § 6.19 a) sera défavorable.

Une administration qui a donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord conformément au § 6.16.

Motifs: La modification proposée vise à aligner la Règle sur le texte du § 6.19 a), tel que modifié par la CMR-19.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

MOD

Annexe 4

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)

2.21

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service en liaison descendante, ~~la CMR-07 a introduit l'un~~ examen reposant sur un critère pour une seule source de brouillage sur l'ensemble de la zone de service en liaison descendante a été introduit au titre du § 2.21 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.21 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B, tel que modifié par la CMR-19, les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service en liaison descendante sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure correspondants. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points⁴ de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

- Th : numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Eg : numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Nt : nombre total de points de mesure;
- d_{Th} : distance entre le point de mesure Th et le point de la grille Eg ;
- R_{Th} : valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th (c'est-à-dire 26,65 dB, ou $(C/N)_d + 11,65$ dB, en retenant la plus petite de ces valeurs);
- V_{Eg} : valeur d'interpolation de référence du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille Eg .

Si la valeur $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est inférieure à R_{Th} , alors $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est utilisée dans (1) en lieu et place de R_{Th} ,

⁴ La zone de service est couverte par une grille de points régulière, la distance moyenne entre les points étant fixée à une valeur proportionnelle à la taille de la zone, comprise entre 600 km au maximum et 100 km au minimum. Pour assurer une bonne couverture des zones qui ont une forme irrégulière, des points sont ajoutés à la limite de la zone de service situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service.

où:

$(C/N)_{d, Th}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de mesure Th ;

$(C/N)_{d, Eg}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de la grille Eg .

3 Si la valeur d'interpolation V_{Eg} est supérieure à $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB, la valeur $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille Eg . Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

4 La note de bas de page 10 se rapportant au § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (CMR-19) renvoie à la même méthode d'interpolation que celle qui est décrite ci-dessus. En conséquence, lors de l'application du § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (CMR-19), la méthode exposée aux § 2 et 3 ci-dessus doit être utilisée pour calculer les valeurs d'interpolation aux points de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante, moyennant les modifications suivantes:

R_{Th} est défini comme étant la valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th (c'est-à-dire 23,65 dB, ou $(C/N)_d + 8,65$ dB, ou toute autre valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs);

une valeur de $(C/N)_{d, Eg} + 8,65$ dB doit être utilisée en lieu et place de $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB.

Motifs: Les modifications proposées visent à insérer dans la Règle les modifications que la CMR-19 a décidé d'apporter à l'Annexe 4 de l'Appendice 30B. La modification qu'il est proposé d'apporter à la note de bas de page 4 tient compte de la décision de la CMR-19 selon laquelle les points de la grille en mer ne doivent pas être pris en considération (en conséquence, il ne sera peut-être pas possible d'ajouter des points de la grille à la limite des zones de service; de plus, on ne peut pas décrire l'espacement entre les points de la grille comme étant simplement proportionnel à la taille de la zone, étant donné qu'il se peut que la partie de la zone de service située sur terre dans laquelle il faut assurer une bonne couverture par les points de la grille diffère sensiblement de la zone de service globale). Le nouveau paragraphe 4 proposé explique les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la méthode aux fins de la mise en œuvre de la Résolution 170 (CMR-19).

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.